

LE CHEF
DU
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Berne, le 24 octobre 1972

s.B.41.40 - ZW/sm

s.C.41.780.13.0.

bit Kautahl

mit 1) Herrn Numbauer
/ zweifeln

1) Herr Folter

Monsieur Kurt Furgler
Conseiller fédéral
Chef du Département de justice
et police
B e r n e

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le délai de présentation du rapport joint de mon Département sur le projet de Message et d'Arrêté fédéral instituant le régime de l'autorisation pour l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger est venu à échéance sans qu'il ait été possible d'y incorporer certaines réflexions émanant d'un examen auquel l'OCDE vient de procéder sur le recours de notre pays à la clause dérogatoire du Code de la libération des mouvements de capitaux pour les mesures que nous avons introduites en juin et juillet 1972 - notamment en matière d'acquisition d'immeubles pour endiguer l'afflux de fonds étrangers dans notre économie.

Ces considérations ont un certain poids dans l'éventualité où le débat venait à être rouvert en Commissions ou au Parlement sur les articles 4 et 5 notamment qui traitent du domicile et de la dispense d'autorisation consentie à nos compatriotes de l'étranger pour l'acquisition d'immeubles en Suisse.

../..



La Suisse, qui a toujours prôné le respect du droit international, se doit tout particulièrement de s'en tenir à ses principes lorsqu'elle est concernée.

A cette fin, je joins en annexe les considérations dont il est question ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Gnabre

1 annexe.